

Objet de l'Arrêté : Réglementation du stationnement dans le cadre de travaux sur corniche de la salle des fêtes.

Adresse : Rue Gambetta.
Parc de stationnement place de la République.
Rue de l'Abbatiale.

Période : Le lundi 14 avril 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- Le Code Pénal,
- Le Code du travail,
- La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **TERH pour le compte du musée de la ville de Bernay.**

CONSIDERANT : Pour le bon déroulement des travaux, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le lundi 14 avril 2025 de 8h00 à 10h00 le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur sept emplacements au droit du n°13 Ter jusqu'au n°7 rue Gambetta.



Le lundi 14 avril 2025 de 8h00 à 16h00 le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur six emplacements sur le parc de stationnement place de la République.



Le lundi 14 avril 2025 de 8h00 à 16h00 le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur deux emplacements au droit du n°9 rue de l'Abbatiale.



- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service technique de la Ville de Bernay et son maintien sur les lieux sera assuré par le demandeur qui demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.
- ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de son activité afin d'éviter tout accident.
- ARTICLE 4 :** Le droit des tiers et des riverains et demeure expressément réservé.
- ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 6 :** Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- Le Demandeur,
 - Police Municipale de la Ville de Bernay.
 - Service Technique de la Ville de Bernay.
- Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

Marie-Lyne VAGNER
signé électroniquement le 09/04/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

